

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0480/ARCOP/ORD**

sur recours de FZ SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-009/RPCL/PGNZ/CBDRY/M/SG/PRM pour l'acquisition de matériel et mobilier de bureau au profit de la Commune de Boudry (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 décembre 2024 de FZ SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Isabelle Marina SOUMAHORO/BAZIE, représentant FZ SERVICES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Karima KABORE et Monsieur Zacharia KABORE, représentant la Commune de Boudry ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ishaga OUEDRAOGO, représentant GLOBAL SAMY SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-009/RPCL/PGNZ/CBDRY/M/SG/PRM pour l'acquisition de matériel et mobilier de bureau au profit de la Commune de Boudry (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été dans le quotidien des marchés publics n°4028-4029 du mardi 10 au mercredi 11 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 décembre 2024 ; que FZ SERVICES Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 12 décembre 2024 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Boudry a lancé la demande de prix n°2024-009/RPCL/PGNZ/CBDRY/M/SG/PRM pour l'acquisition de matériel et mobilier de bureau ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de FZ SERVICES Sarl non-conforme au lot 03 sur la base des motifs suivants :

- absence de proposition au niveau des prescriptions techniques : \*l'url du fabricant permettant de vérifier la conformité de la marque et du modèle du produit sur la base du prospectus ou catalogue proposé ; \*batterie : autonomie de 7 heures au moins (au soumissionnaire de faire la preuve) ;
- offre financière corrigée : application d'une remise de 4% sur le montant HTVA ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que son offre comporte l'url du fabricant permettant de vérifier la conformité de la marque et le modèle du produit au point 2.20 et l'autonomie de la batterie au point 2.17 des spécifications techniques (lot 03) ;

en effet, à l'ouverture des plis son offre lu publiquement sans la correction sur la lettre de soumission est d'un million sept cent cinquante mille (1 750 000) FCFA HTVA et un million six cent quatre-vingt mille (1 680 000) avec la correction devant ainsi l'attributaire provisoire dont la soumission était d'un million sept cent quinze mille (1 715 000) FCFA HTVA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a requis des ordinateurs suivant des caractéristiques techniques bien définies ; que les soumissionnaires devaient notamment fournir l'« URL » du fabricant de la marque proposée et faire la preuve de l'autonomie d'au moins sept (07) heures de la batterie ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il a fourni tous les éléments dans son offre technique ; qu'il ne se reconnaît pas dans les griefs reprochés à son offre dans la publication des résultats provisoires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux prescriptions du dossier ; que les informations soulignées manquent dans l'offre du requérant ; que l'ORD peut s'en rendre compte en vérifiant les offres qu'elle a apportées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de FZ SERVICES Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, il y a une absence de propositions au niveau des prescriptions techniques du requérant sur les points soulevés par la CCAM de Boudry ; que le requérant semble avoir monté son offre sans faire attention à une page qui manque ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de FZ SERVICES Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de FZ SERVICES Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, il y a une absence de propositions au niveau des prescriptions techniques du requérant sur les points soulevés par la CCAM de Boudry ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-009/RPCL/PGNZ/CBDRY/M/SG/PRM pour l'acquisition de matériel et mobilier de bureau au profit de la Commune de Boudry (lot 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 décembre 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**